



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-016 - 25 2019-103 ADAPEI IME Morteau diminution de capacité (3 pages)	Page 3
BFC-2019-11-04-012 - 25 2019-127 SPASAD CCAS Besançon 5 places PA (3 pages)	Page 7
BFC-2019-12-23-004 - 25 2019-146 SAS COLISEE GROUP absorption EHPAD Vallee medicale (4 pages)	Page 11
BFC-2019-12-23-005 - 25 2019-148 SAS COLISEE GROUP absorption EHPAD Bois Joli Bonentage (4 pages)	Page 16
BFC-2020-01-02-003 - 5-Arrêté ARSBFC DS 2020 002 02 (4 pages)	Page 21
BFC-2019-09-01-017 - 58 2019-028 Centre social AJ Chatillon en Bazois 4 places (4 pages)	Page 26
BFC-2019-09-01-018 - 58 2019-087 EHPAD ACHUN 2 places EHPAD Blé d'or (3 pages)	Page 31
BFC-2019-10-01-017 - 58-2019-128 AFP EHPAD LOGIS NIVERNAIS transfert des places sur le site de Dorne (3 pages)	Page 35
BFC-2019-11-04-013 - 71 2019- 120 EHPAD CUISERY création unité sécurisée et 5 places HT (4 pages)	Page 39
BFC-2019-11-04-014 - 71 2019-117 EHPAD CH AUTUN suppression 14 places (4 pages)	Page 44
BFC-2019-12-09-014 - 71 2019-141 SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP transfert EHPAD résidence AKESIS (4 pages)	Page 49
BFC-2019-09-01-014 - 89 2019-090 PEP CBFC CAMSP site AVALLON (4 pages)	Page 54
BFC-2020-01-02-002 - Arrêté ARSBFC DS 2020-001 02 (4 pages)	Page 59
BFC-2020-01-06-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-002 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon (Côte d'Or) (4 pages)	Page 64
BFC-2020-01-06-006 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-003 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort) (3 pages)	Page 69

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-10-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame TIROLE Mathilde pour une surface agricole à COURTEFONTAINE, LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS, TREVILLERS, FESSEVILLERS et CHAFFOIS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 73
--	---------

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-07-002 - 20200107 agrement EISEN (4 pages)	Page 75
BFC-2020-01-07-004 - 20200107 agrement EISEN (4 pages)	Page 80
BFC-2020-01-07-003 - Décision n°89-2020-001 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de l'Yonne (3 pages)	Page 85

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-016

25 2019-103 ADAPEI IME Morteau diminution de
capacité

DIMINUTION PLACES 250000254

ARRÊTÉ ARS/BFC/DA/2019-103

portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Morteau géré par l'ADAPEI du DOUBS

N°FINESS de l'établissement : 25 000 025 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous » et de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale 2017-2022 ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le projet régional de santé Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté 2016-DA-R-590 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME de Morteau, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-002 en date du 8 mars 2017 de l'ARS Bourgogne Franche Comté portant modification de l'agrément de l'IME de Morteau d'une capacité de 18 places ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 conclu entre l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et l'ADAPEI du Doubs et plus particulièrement l'objectif d'évolution de l'offre portant la capacité de l'IME de Morteau à 16 places en 2019 et 15 places en 2020 ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que la diminution de la capacité de l'IME est en adéquation avec les objectifs du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens sus visé ;

CONSIDERANT que cette opération tient compte des besoins de la population, de l'offre existante sur le territoire et est réalisée à moyens constants dans le cadre de la dotation globale commune allouée à l'ADAPEI du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'ADAPEI du Doubs pour le fonctionnement de l'IME de Morteau est modifiée et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire	Raison sociale
FINESS : 25 000 611 1	ADAPEI du DOUBS
SIREN	791747819
Adresse	81, rue de Dole CS 51913 25020 BESANCON Cedex
Statut juridique	Association loi 1901 non RUP
N° FINESS	Etablissement
Finess : 25 000 025 4	Institut médico éducatif ADAPEI de Morteau
Adresse	8 rue Frainier 25200 MORTEAU

1.1 A compter du 1^{er} septembre 2019

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
183 – IME	844 -Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117 – Déficience intellectuelle	47- accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	16

1.2 A compter du 1^{er} janvier 2020

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode d'accueil et d'accompagnement	Nombre de places
183 – IME	844 -Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	117 – Déficience intellectuelle	47- accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	15

ARTICLE 2

L'autorisation est réputée accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

ARTICLE 3

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, **son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

ARTICLE 7

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le - 1 SEP. 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne Laure MOSER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-012

25 2019-127 SPASAD CCAS Besançon 5 places PA

AUGMENTATION 5 PLACES PA 250005964

Arrêté ARSBFC/DA/2019-127

Autorisant le centre communal d'actions sociales (CCAS) de Besançon à augmenter la capacité de son service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) de 5 places pour personnes âgées

N° FINESS : 25 000 596 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313 9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) 2018-2028 de la Région Bourgogne - Franche-Comté .

VU le diagnostic régional des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en Bourgogne-Franche-Comté, réalisé en 2017 ;

VU l'arrêté conjoint DA 17-041 du 21 juin 2017 autorisant le CCAS de Besançon à créer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) par regroupement des autorisations des SSIAD et SAAD ;

VU le compte rendu de la réunion du 16 mai 2019 avec le représentant du CCAS de Besançon, confirmant la mise en œuvre de 5 places supplémentaires au sein du SPASAD à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU la décision n°ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT les besoins en matière de soins infirmiers à domicile sur certains territoires du Doubs au vu du diagnostic régional sus visé ;

CONSIDERANT que la création de 5 places supplémentaires répond aux objectifs du PRS Bourgogne Franche Comté ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, délivrée au CCAS de Besançon pour le fonctionnement de son SPASAD **est modifiée à compter du 1^{er} novembre 2019**. La structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	25 000 607 9
SIREN	262 500 564
Raison sociale	Centre communal d'actions sociales (CCAS) de Besançon
Adresse	9 rue Picasso – BP 2039 25050 BESANCON
Statut Juridique	17- CCAS

2°) Entité géographique (site principal):

FINESS	25 000 596 4
Dénomination	Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) du CCAS de Besançon
Adresse	15 rue Mégevand 25034 BESANCON Cedex

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
209 SPASAD	358 soins infirmiers à domicile	16 milieu ordinaire	700 personnes âgées	57
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	2
	469 aide à domicile		700 personnes âgées	Sans objet
			010 tous types de déficiences personnes handicapées	Sans objet

Article 2 : pour les soins infirmiers à domicile (discipline 358), le SPASAD du CCAS intervient **sur la commune de Besançon**.

Article 3 : L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 21 juin 2017, est de 15 ans, soit jusqu'au 21 juin 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** mentionnée à l'article L 312-8 du code l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et de la présidente du Conseil départemental du Doubs. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la présidente du Conseil départemental du Doubs
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Dijon, le
- 4 NOV. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER MOULAA

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-23-004

25 2019-146 SAS COLISEE GROUP absorption EHPAD
Vallee medicale

TRANSFERT AUTORISATION SUITE FUSION ABSORPTION 250009651

Arrêté ARSBFC/DA/2019-146

Portant transfert de l'autorisation délivrée à la société Vallée Médicale pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Vallée médicale » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

N° FINESS : 25 000 965 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R 131 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL Vallée Médicale pour le fonctionnement de son EHPAD, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU les statuts, certifiés conformes, de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP du 1^{er} juin 2018, dont le siège social est fixé au 7/9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX ;

VU l'extrait K BIS n°2004B03586 du 11 mars 2019 de la société par actions simplifiée COLISÉE PATRIMOINE GROUP immatriculée sous le numéro°480 080 969 au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2019 de la présidente de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, également présidente de la SAS Vallée médicale, s'engageant à reprendre l'exploitation de l'EHPAD « Vallée Médicale » sous réserve de l'accord des autorités de tarification ;

VU la déclaration de non condamnation de la présidente de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP ;

VU le projet de traité de fusion absorption de certaines sociétés filiales, dont la SAS Vallée Médicale, par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP, société par actions simplifiée au capital de 131 683 350 euros ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que la présidente de la SAS COLISEE GROUP déclare ne faire l'objet d'aucune condamnation définitive mentionnée au livre III du code de l'action sociale et des familles, ni d'une procédure visée par les art L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou 474-5 du même code ;

CONSIDERANT l'objectif de la fusion absorption, à savoir rationaliser l'organisation de la branche EHPAD de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP, mutualiser les moyens tout en harmonisant les pratiques au sein des établissements de la SAS ;

CONSIDERANT que la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP s'engage à reprendre l'exploitation de l'EHPAD dans le respect de l'autorisation cédée;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS Vallée médicale pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence Vallée médicale » est transférée à la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve de la fusion absorption définitive de la SAS Vallée médicale par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP.

Article 2 :

A cette date, la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP se trouvera subrogé à la SAS Vallée Médicale dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 3 :

La SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP s'engage à transmettre le traité de fusion absorption définitif à l'ARS Bourgogne Franche Comté et au Conseil départemental au plus tard le 30 janvier 2020, par tout moyen donnant date certaine à cet envoi.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence Vallée Médicale » dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté, sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	33 005 089 9
SIREN	480 080 969
Raison sociale	COLISÉE PATRIMOINE GROUP
Adresse	7-9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAU Cedex
Statut Juridique	95 – société par actions simplifiée (SAS)

Arrêté Portant transfert de l'autorisation délivrée à la société Vallée Médicale pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Vallée médicale » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

2

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	25 000 965 1
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « résidence Vallée médicale »
Adresse	27 B quai du canal 25110 BAUME LES DAMES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	52
	657 accueil temporaire personnes âgées			4

Article 5 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 15 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou de la présidente du Conseil départemental du Doubs
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Arrêté Portant transfert de l'autorisation délivrée à la société Vallée Médicale pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Vallée médicale » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

Article 10 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

À Dijon, le 23 décembre 2019

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La directrice de l'autonomie,
Le Directeur Général,**

Anne-Laure MOSER MOULAA
Pierre PRIBILE

La Présidente du département,

Christine BOUQUIN

Arrêté Portant transfert de l'autorisation délivrée à la société Vallée Médicale pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Vallée médicale » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

4

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-23-005

25 2019-148 SAS COLISEE GROUP absorption EHPAD
Bois Joli Bonentage

TRANSFERT SUITE A FUSION ABSORPTION 250018843

Arrêté ARSBFC/DA/2019-148

Portant transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Bonnetage pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence du Bois joli » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

N° FINESS : 25 001 884 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2011-345 du 30 décembre 2011 portant autorisation de créer 9 places d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Bonnetage ;

VU l'arrêté conjoint 2014-025 du 14 février 2014 modifiant l'autorisation de créer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Dolcée la maison de Fannie » à Bonnetage ;

VU l'arrêté conjoint DA17-073 du 17 octobre 2017 autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL BONNETAGE-GDP VENDOME au profit de la SARL Bonnetage et modifiant la dénomination commerciale de l'EHPAD en « résidence du Bois joli » ;

VU les statuts, certifiés conformes, de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP du 1^{er} juin 2018, dont le siège social est fixé au 7/9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX ;

VU l'extrait K BIS n°2004B03586 du 11 mars 2019 de la société par actions simplifiée COLISÉE PATRIMOINE GROUP immatriculée sous le numéro°480 080 969 au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2019 de la présidente de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, également présidente de la SARL Bonnetage, s'engageant à reprendre l'exploitation de l'EHPAD « résidence du Bois joli » sous réserve de l'accord des autorités de tarification ;

VU la déclaration de non condamnation de la présidente de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP ;

VU le projet de traité de fusion absorption de certaines sociétés filiales, dont la SARL Bonnétage, par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP, société par actions simplifiée au capital de 131 683 350 euros ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que la présidente de la SAS COLISEE GROUP déclare ne faire l'objet d'aucune condamnation définitive mentionnée au livre III du code de l'action sociale et des familles, ni d'une procédure visée par les art L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou 474-5 du même code ;

CONSIDERANT l'objectif de la fusion absorption, à savoir rationaliser l'organisation de la branche EHPAD de la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP et mutualiser les moyens tout en harmonisant les pratiques au sein des établissements de la SAS ;

CONSIDERANT que la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP s'engage à reprendre l'exploitation de l'EHPAD dans le respect de l'autorisation cédée;

ARRETEM

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SARL Bonnétage pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence du Bois joli » est transférée à la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP à compter du **1^{er} janvier 2020** sous réserve de la fusion absorption définitive de la SARL Bonnétage par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP.

Article 2 :

A cette date, la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP se trouvera subrogé à la SARL Bonnétage dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 3 :

La SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP s'engage à transmettre le traité de fusion absorption définitif à l'ARS Bourgogne Franche Comté et au Conseil départemental au plus tard le 30 janvier 2020, par tout moyen donnant date certaine à cet envoi.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence du Bois joli » dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté, sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	33 005 089 9
SIREN	480 080 969
Raison sociale	COLISÉE PATRIMOINE GROUP
Adresse	7-9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAU Cedex
Statut Juridique	95 – société par actions simplifiée (SAS)

Arrêté Portant transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Bonnétage pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence du Bois joli » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

2

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	25 001 884 3
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « résidence du Bois joli »
Adresse	Chemin de Cornaye 25210 BONNETAGE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	73
	657 accueil temporaire personnes âgées			3
	924 accueil pour personnes âgées		436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
	657 accueil temporaire personnes âgées			2

Article 5 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2011 est de 15 ans, soit jusqu'au 30 décembre 2026. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou de la présidente du Conseil départemental du Doubs
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Arrêté Portant transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Bonnetage pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence du Bois joli » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

Article 10 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département du Doubs.

À Dijon, le 23 décembre 2019

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Directeur Général de l'autonomie,


Anne-Laure MOSER MOULAA
Pierre PRIBILE

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

Arrêté Portant transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Bonnetage pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence du Bois joli » suite à sa fusion absorption par la société par actions simplifiée Colisée Patrimoine Group

4

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-02-003

5-Arrêté ARSBFC DS 2020 002 02

Arrêté fixant la liste des nouveaux membres de la commission de conciliation et des accidents médicaux,... de Bourgogne

Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2020/002
en date du 2 janvier 2020 modifiant et fixant
la liste des membres de la Commission de
Conciliation et d'Indemnisation des
Accidents Médicaux, des Affections
iatrogènes et des Infections Nosocomiales
de Bourgogne

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R. 1142-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret n°2014-19 du 09 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des organisations représentatives concernées ;

Considérant les désignations et propositions des associations d'usagers du système de santé et des organisations représentatives concernées faites au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

ARRETE

Article 1 : La Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne comme suit :

I. Représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L.114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :

- Madame Agnès CHANDIOUX, Association UFC Que Choisir 21, suppléée par
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

- Madame Françoise PLASSARD, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC), suppléée par
 1. Madame Catherine VERNE, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC)
 2. En cours de désignation
- Monsieur Bernard DRUJON, Association Française des Diabétiques 89, suppléé par
 1. Madame Anne-Marie BONNOT, Union régionale des associations familiales Bourgogne-Franche-Comté (URAF BFC)
 2. En cours de désignation

II. Au titre des professionnels de santé :

- **Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
 - Docteur Monique GENIN, représentant les médecins libéraux, suppléée par
 1. Docteur Gérard MAGNIEN, représentant les chirurgiens-dentistes libéraux
 2. Madame Myriam BENOIT, représentant les sages-femmes libérales
- **Un représentant praticien hospitalier après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
 - Docteur Didier HONNART, praticien hospitalier au CHU de Dijon (pôle Anesthésie / Réanimation Chirurgicale / Urgences / Médecine Légale - Département de Médecine d'Urgence)
 1. Docteur Jean-Bernard TUETÉY, radiologue, CH de Châlon-sur-Saône.
 2. Docteur Nadine DEFRANCE MILESI, praticien hospitalier au CHU de Dijon (Réanimation Traumatologique et Neurochirurgicale – Coordination hospitalière de prélèvement d'organes)

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- **Un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional**
 - Madame Marie-Jo RACINE MARTIN, Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Beaune, représentant la Fédération hospitalière de France (FHF), suppléée par
 1. Monsieur Marc LECLANCHE, Directeur du CH de Semur, représentant la Fédération hospitalière de France (FHF),
 2. En cours de désignation
- **Deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation à but non lucratif participant au service public hospitalier**
 - Madame Isabelle TABYAOUI, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Montceau le Mines, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP), suppléée par
 1. Madame Carine MATHIEU, Directrice de l'Association HAD 39, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (FEHAP)
 2. En cours de désignation
 - Docteur Bernard BORDET, Médecine Physique et Réadaptation au CRF Pasori, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléé par
 1. Docteur Bertrand PERRIN, PDG du Centre de convalescence gériatrique de Fontaine de Jouvence, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),
 2. Monsieur Pierre-Etienne MERCIER, DG du Centre Orthopédique Médico-Chirurgical de Dracy-Le-Fort, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

IV. Le Directeur de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales ou son représentant :

- Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'ONIAM

V. Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Monsieur Mathieu ALLIO, représentant la Mutuelle d'Assurance des professionnels de santé (MACSF), suppléé par
 1. Madame Sylvie HANS, représentant AXA France
 2. Madame Pamela MARTINEZ, représentant la Société Hospitalière d'Assurance Maladie (SHAM)

VI. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Docteur Claude PEYRONDET, Expert auprès de la Cour d'Appel de Dijon, suppléé par
 1. Monsieur David JACOTOT, Maître de Conférence à la Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Bourgogne
 2. Madame Claude-Marie DECLIE DE LA VALADE, Juriste – qualification assurance
- Professeur Pablo ORTEGA DEBALLON, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier en Chirurgie Digestive et Cancérologie au CHU de Dijon, suppléé par
 1. Docteur Marie-Josèphe TISSERAND, Rhumatologue, expert auprès de la Cour d'appel de Dijon
 2. Docteur Jean-Pierre MASSART, ancien médecin spécialiste, expert en responsabilité en accidents médicaux

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne est de 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté A.R.S.BFC/DS/2019/002 en date du 22 janvier 2019, qui fixait la composition précédente.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 5 : Le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2020

 Le directeur général,

Pierre PRIBILE


Dr Olivier OBRECHT
directeur général adjoint

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-017

58 2019-028 Centre social AJ Chatillon en Bazois 4 places

AUGMENTATION CAPACITE 4 PLACES 580005585

ARRETE ARSBFC/DA/2019-028 et D19-684

Autorisant le Centre social du Bazois à augmenter la capacité du centre d'accueil de jour (Châtillon-en-Bazois) de 4 places à titre expérimental afin de déployer cette activité sur la commune de Saint-Honoré-Les-Bains sous forme d'accueil de jour itinérant

Finess : 58 000 558 5

**Le directeur général de l'ARS
Bourgogne Franche Comté**

**Le président du Conseil
départemental de la Nièvre**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté conjoint n°2009-DDASS-2530 du 4 novembre 2009 autorisant le Centre social de Chatillon en Bazois à créer un accueil de jour autonome de 5 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/11.0018 et D.11-173 du 2 mars 2011 autorisant le centre social du canton de Châtillon-en-Bazois à augmenter d'une place la capacité de l'accueil de jour sis à Châtillon-en-Bazois, dédié à des personnes atteintes du syndrome d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n°DA17-062 du 3 août 2017 confirmant le renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre social du Bazois pour le fonctionnement du centre d'accueil de jour autonome jusqu'au 4 novembre 2024 ;

VU le courrier du Président du Conseil départemental de la Nièvre en date du 25 février 2019 ;

VU l'accord du Président du Centre social du Bazois en date du 12 juin 2019 en vue d'augmenter la capacité du centre d'accueil de jour autonome de Châtillon-en-Bazois de 6 à 10 places pour mettre en place un accueil de jour itinérant à compter du 1er septembre 2019 en lien avec les partenaires du territoire ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'augmentation de 4 places est inscrite au PRIAC Bourgogne Franche Comté, que le Conseil départemental a confirmé son accord pour développer le caractère itinérant du Centre d'accueil de jour sous réserve d'un partenariat avec les EHPAD et services d'aide à domicile du territoire ;

CONSIDERANT que cette opération est d'intérêt général puisqu'elle répond à un besoin de la population et qu'elle permet également de développer des solutions de répit sur le territoire nivernais ;

CONSIDERANT la faible densité démographique du territoire et à la nécessité d'instaurer des partenariats avec les acteurs locaux, que le dispositif nécessite d'être évalué par les services de l'ARS et du Conseil départemental durant trois ans avant d'être pérennisé ;

ARRETENT

Article 1 :

Le Centre social du Bazois est autorisé à augmenter la capacité du Centre d'accueil de jour autonome de Châtillon-en-Bazois de 4 places, à titre expérimental durant 3 ans, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2022.

L'activité et le taux d'occupation feront l'objet d'évaluations par les services de l'ARS et du Conseil départemental avant ce terme afin de déterminer si les 4 places supplémentaires doivent être pérennisées. Cas échéant, la capacité globale sera ramenée à 6 places.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée au Centre social du Bazois pour le fonctionnement du Centre d'accueil de jour autonome de Chatillon en Bazois **est modifié à compter du 1^{er} septembre 2019**. L'établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	58 000 070 1
SIREN	778 443 150
Raison sociale	Centre social du Bazois
Adresse	1 B rue de la Picherotte 58110 CHATILLON EN BAZOIS
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique :

N° FINESS	58 000 558 5
Dénomination	Centre d'accueil de jour autonome
Adresse	1 rue de la Picherotte 58110 CHATILLON EN BAZOIS

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
207 – Centre de jour pour personnes âgées	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – accueil de jour	436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Arrêté autorisant le Centre social du Bazois à augmenter la capacité du centre d'accueil de jour (Châtillon-en-Bazois) de 4 places à titre expérimental afin de déployer cette activité sur la commune de Saint-Honoré-Les-Bains sous forme d'accueil de jour itinérant

2

3°) l'autorisation est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Accueil de jour 1 rue de la Picherotte à Chatillon en Bazois et un accueil de jour itinérant 5 jours par semaine à St Honoré les Bains (58360).

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 4 novembre 2009 est de 15 ans, soit jusqu'au 4 novembre 2024 **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Conformément à la réserve mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, la capacité globale autorisée pourra être revue avant le 1^{er} septembre 2022

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du président du Conseil Départemental de la Nièvre.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du Conseil départemental de la Nièvre
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 7 :

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

A Dijon, le - 1 SEP. 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,

Alain LASSUS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-018

58 2019-087 EHPAD ACHUN 2 places EHPAD Blé d'or

AUGMENTATION CAPACITE 2 PLACES 580780849

ARRETE ARSBFC/DA/2019-087

D 19-693

Autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Achun à augmenter la capacité de l'EHPAD « les blés d'or » de 2 places

Finess : 58 078 084 9

**Le directeur général de l'ARS
Bourgogne Franche Comté**

**Le président du conseil
départemental de la Nièvre**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-237//D17-155 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD pour le fonctionnement de l'EHPAD « les blés d'or » à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courrier en date du 20 mai 2019 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté actant la création de deux places supplémentaires au sein de l'EHPAD ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'augmentation de 2 places répond à un besoin de la population et s'inscrit dans le PRIAC ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension fait suite à l'audit financier et d'accompagnement mené par le cabinet SPQR en 2018, en lien avec le conseil départemental de la Nièvre ;

CONSIDERANT que cette augmentation sera financée par redéploiement de moyens infra départementaux et que le coût des travaux induit par cette opération sera intégralement financé par le tarif hébergement ;

ARRETENT

Arrêté Autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Achun à augmenter la capacité de l'EHPAD « les blés d'or » de 2 places

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'EHPAD d'Achun pour le fonctionnement l'EHPAD « les blés d'or » sera mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2019. L'établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	58 000 018 0
SIREN	265 800 011
Raison sociale	EHPAD d'Achun
Adresse	Route d'Aunay 58110 ACHUN
Statut Juridique	21- établissement public Social communal

2°) Entité géographique (site principal) :

N° FINESS	58 078 084 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les blés d'or
Adresse	Le Bourg 58110 ACHUN

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	37

La capacité globale autorisée est portée à 37 places.

Article 2 :

L'établissement dispose de 37 places habilitées à l'aide sociale.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujetties aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 novembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Arrêté Autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Achun à augmenter la capacité de l'EHPAD « les blés d'or » de 2 places

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental de la Nièvre.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du Conseil départemental de la Nièvre
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 7 :

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

A Dijon, le - 1 SEP. 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du conseil départemental
de la Nièvre,

Alain LASSUS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-01-017

58-2019-128 AFP EHPAD LOGIS NIVERNAIS transfert
des places sur le site de Dorne

TRANSFERT PLACES ET AUTORISATION 14 PLACES ALZHEIMER 580000909

ARRETE ARSBFC/DA/2019-128

ARRETE N° D 19 - 756

**Portant transfert de l'ensemble des places situées sur les sites de Lucenay-les-Aix, Neuville-les-Decize et Saint-Pierre-le-Moutier au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les logis du Nivernais » 58390 DORNES
et**

Autorisant la transformation de 14 places pour personnes âgées dépendantes en places dédiées aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée

Finess : 58 000 090 9

**Le directeur général de l'ARS
Bourgogne Franche Comté**

**Le président du Conseil
départemental de la Nièvre**

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313-13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS) ;

VU le programme régional de santé (PRS) Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

VU le programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche Comté ;

VU l'arrêté conjoint DA16-65 du 30 décembre 2016 autorisant le transfert de l'autorisation de l'EHPAD « résidence Jeanne d'Arc » au profit de l'Association des Foyers de Province (AFP) et l'extension de 6 places supplémentaires ;

VU l'arrêté conjoint DA17-083/ D17-1167 du 13 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Foyers de Province (AFP) pour le fonctionnement de l'EHPAD « les logis du Nivernais » ;

VU le résultat positif de la visite de conformité, réalisée le 1^{er} juillet 2019 par les services de l'ARS et du Conseil départemental, suite à la construction d'un nouveau bâtiment permettant de regrouper l'ensemble des places de l'EHPAD « les logis du Nivernais » à DORNES et de créer une unité de vie protégée ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT qu'aux termes du projet régional de santé, la régulation du secteur « personnes âgées » réside dans l'accompagnement à la restructuration des établissements et services médico-sociaux ; ainsi le regroupement de l'ensemble des places de l'EHPAD « les logis du Nivernais » dans un bâtiment moderne et mieux adapté à la prise en charge des personnes âgées s'inscrit dans les objectifs du projet régional de santé ;

CONSIDERANT que la création d'une unité de vie protégée au sein de l'établissement, par transformation de quatorze places pour personnes âgées dépendantes en places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, répond à un besoin de la population et est en adéquation avec la dotation limitative régionale ;

CONSIDERANT que les travaux de l'unité de vie protégée dédiée aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée, ont pris fin en août 2019 ;

CONSIDERANT que les six places supplémentaires, autorisées par l'arrêté conjoint DA16-65 du 30 décembre 2016, sont mises en œuvre depuis le 1^{er} juin 2019 aux décours du transfert des places sur le site de Dornes ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'Association des Foyers de Province (AFP) pour le fonctionnement de l'EHPAD « les logis du Nivernais » **est modifié à compter de la signature de cet arrêté.**

L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	13 078 700 5
SIREN	775 559 685
Raison sociale	Association des Foyers de Province (AFP)
Adresse	40 rue Saint Suffren 13006 MARSEILLE
Statut Juridique	60 – association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique : la capacité globale autorisée de 75 places n'est pas modifiée

N° FINESS	58 000 090 9
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les logis du Nivernais »
Adresse	7 rue des petits jardins 58390 DORNES

Catégorie d'établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	60
			436 – personnes Alzheimer ou maladie apparentée	14
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – hébergement complet internat		

Portant transfert de l'ensemble des places situées sur les sites de Lucenay-les-Aix, Neuville les Decize et Saint-Pierre-le-Moutier au sein de l'EHPAD « les logis du Nivernais » 58390 DORNES et transformation de 14 places

Article 2 :

Compte tenu du transfert de l'ensemble des places de l'EHPAD « les logis du Nivernais » sur le site principal de DORNES, il est mis fin aux autorisations de fonctionnement des sites suivants :

- EHPAD « la maison des Prés » 58380 LUCENAY LES AIX – Finess 58 000 095 8
- EHPAD « la maison des Huis » 58300 NEUVILLE LES DECIZE – Finess 58 000 104 8
- EHPAD « résidence Jeanne d'Arc » 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER – Finess 58 078 116 9

Leurs numéros Finess sont clôturés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Toutefois, conformément à l'article 4 de l'arrêté DA17-083/ D17-1167 du 13 décembre 2017 pris en application de l'article L 111-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidents de la « résidence Jeanne d'Arc » qui bénéficiaient de l'aide sociale départementale au moment de leur transfert à l'EHPAD « les logis du Nivernais », continuent de bénéficier de cette aide jusqu'à leur départ de l'EHPAD « les logis du Nivernais » ou leur décès.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujetties aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 13 décembre 2017 est de 15 ans, soit jusqu'au 13 décembre 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du président du Conseil Départemental de la Nièvre.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du président du Conseil départemental de la Nièvre
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

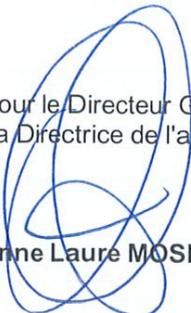
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 8 :

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des Services départementaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Nièvre.

A Dijon, le 1^{er} octobre 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,


Anne Laure MOSER

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre,


Alain LASSUS

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-013

71 2019- 120 EHPAD CUISERY création unité sécurisée
et 5 places HT

CREATION UNITE ALSHEIMER 14 PLACES 710781303

Arrêté ARSBFC/DA/2019-120 - 2019-DGAS-248

**Autorisant l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Les bords de Seille » à CUISERY à créer une unité sécurisée Alzheimer de 14 places
et 5 places d'hébergement temporaire**

N° FINESS : 71 078 130 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-9, L 313-5-1 ainsi que le livre III de la partie réglementaire;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne – Franche-Comté actualisé 2018-2022 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-351 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite publique pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les bords de Seille » situé à CUISERY à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération 2007-16 du 26 octobre 2007 du conseil d'administration de l'EHPAD autorisant la création d'une unité sécurisée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 5 places d'hébergement temporaire, au sein de l'EHPAD dans le cadre de la réhabilitation des locaux de l'établissement ;

VU la visite de conformité qui s'est déroulée le 20 septembre 2019 ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté ;

CONSIDERANT que l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire ont donné un avis favorable à la création d'une unité sécurisée de 14 places dédiée aux personnes souffrant de la maladie d'« Alzheimer ou maladie apparentée » et à 5 places d'hébergement temporaire puisque ceci répond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs du PRIAC, la dotation limitative régionale et la dotation départementale permettent la création de 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRENTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à la maison de retraite publique pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les bords de Seille » situé à CUISERY **est modifiée**.

Les nouvelles caractéristiques sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 034 0
SIREN	267 100 196
Raison sociale	Maison de retraite publique
adresse	99 rue de l'Hôpital 71290 CUISERY
Statut juridique	21 - établissement social communal

2) Entité géographique :

N° FINESS	71 078 130 3
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les bords de Seille »
adresse	99 rue de l'Hôpital 71290 CUISERY

3) **A compter du 1^{er} octobre 2019, mise en œuvre d'une unité sécurisée Alzheimer de 14 places.** La capacité globale autorisée de la structure est inchangée (120 places).

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de Fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	106
			436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14*

* Unité sécurisée Alzheimer

4) **A compter du 1^{er} janvier 2020, création de 5 places d'hébergement temporaire. La capacité globale autorisée est portée à 125 places**

Catégorie d'établissement	Disciplines	Mode de Fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	106
	657 accueil temporaire pour personnes âgées			5
	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14*

* Unité sécurisée Alzheimer

Article 2 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité.

Article 3:

L'autorisation reste assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et du Président du Département de Saône-et-Loire.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 9 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-04-014

71 2019-117 EHPAD CH AUTUN suppression 14 places

DIMINUTION 14 PLACES 710973595

Arrêté ARSBFC/DA/2019-117 – 2019-DGAS-247

Portant diminution de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier d'AUTUN par suppression de 14 places d'hébergement complet

N° FINESS : 71 097 359 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU le protocole d'accord du 18 avril 2016 conclu entre le centre hospitalier d'Autun, la SAS Saint-Antoine et la SCI Foncière d'Autun ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-16-R-390 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier pour le fonctionnement de l'EHPAD d'Autun à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2019-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté ;

VU le rapport d'inspection de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier d'Autun de février 2019 ;

CONSIDERANT qu'au terme du protocole du 18 avril 2016, le centre hospitalier d'Autun s'est engagé à réduire la capacité de son EHPAD et à renoncer à la dotation correspondante ;

CONSIDERANT que les services de l'ARS et du Département de Saône-et-Loire ont constaté que les locaux de l'EHPAD ne permettent plus d'accueillir 92 personnes en hébergement complet et que 72 places permanentes sont actuellement installées ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par l'ARS et le Département de Saône-et-Loire doit être en adéquation avec le fonctionnement actuel de l'EHPAD dans le respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies à l'article L 312-1 II, qu'en conséquence la capacité autorisée d'hébergement complet doit être diminuée de 14 places ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée au Centre hospitalier pour le fonctionnement de l'EHPAD d'Autun, **est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2020 et sera répertoriée** dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 078 145 1
SIREN	267 100 014
Raison sociale	Centre hospitalier d'Autun
Adresse	9 boulevard Frédéric Latouche 71406 AUTUN Cedex
Statut Juridique	13 – établissement public communal hospitalier

2°) Entité géographique :

N° FINESS	71 097 359 5
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier d'Autun
Adresse	9, boulevard Frédéric Latouche 71400 AUTUN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Places autorisées	Places installées
500 EHPAD	924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	78	72
	924 Accueil pour personnes âgées	21 Accueil de jour	711 Personnes âgées dépendantes	6	6

La capacité globale autorisée est portée à 84 places

Article 2 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité de sa capacité autorisée.

Article 3 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Arrêté portant diminution de la capacité de l'EHPAD du Centre hospitalier d'AUTUN par suppression de 14 places d'hébergement complet

2

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC - 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le - 4 NOV. 2019

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,

André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-09-014

71 2019-141 SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
transfert EHPAD résidence AKESIS

TRANSFERT SUITE FUSION ABSORPTION 710010430

Arrêté ARSBFC/DA/2019. 141 2019.DGAS.265

Portant transfert de l'autorisation délivrée à la SAS AKESIS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence AKESIS » suite à sa fusion absorption par la SAS Colisée Patrimoine Group

N° FINESS : 71 001 043 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-8, L 313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint 2016-DA-R 324 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SAS AKESIS pour le fonctionnement de son EHPAD, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la convention pluriannuelle tripartite 2016-2020 du 1^{er} février 2016, conclue entre l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, le Département de Saône-et-Loire et l'EHPAD « Résidence AKESIS » à DRACY-LE-FORT ;

VU les statuts, certifiés conformes, de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP du 1^{er} juin 2018, dont le siège social est fixé au 7/9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX ;

VU l'extrait K BIS n°2015B03482 du 7 mars 2019 relatif à l'immatriculation de la société par actions simplifiée AKESIS ;

VU l'extrait K BIS n°2004B03586 du 11 mars 2019 de la société par actions simplifiée COLISÉE PATRIMOINE GROUP immatriculée sous le n°480 080 969 au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux ;

VU le courrier du 20 juin 2019 de la Présidente de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, associée unique de la SAS AKESIS, s'engageant à reprendre l'exploitation de l'EHPAD « résidence AKESIS » sous réserve de l'accord des autorités de tarification ;

VU la déclaration de non condamnation de la présidente de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP ;

VU le projet de traité de fusion absorption de certaines sociétés filiales, dont la SAS AKESIS, par COLISÉE PATRIMOINE GROUP, société par actions simplifiées au capital de 131 683 350 € ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la Présidente de la SAS COLISÉE GROUP déclare ne faire l'objet d'aucune condamnation définitive mentionnée au livre III du code de l'action sociale et des familles, ni d'une procédure visée par les art L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou 474-5 du même code ;

CONSIDERANT l'objectif de la fusion absorption, à savoir rationaliser l'organisation de la branche EHPAD de la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP, mutualiser les moyens tout en harmonisant les pratiques au sein des établissements de la SAS ;

CONSIDERANT que la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP s'engage à reprendre l'exploitation de l'EHPAD « résidence AKESIS » dans le respect de l'autorisation cédée et de la convention pluriannuelle tripartite 2016-2020 ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS AKESIS pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence AKESIS » est transférée à la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP à compter du 1^{er} janvier 2020 sous réserve de la fusion absorption définitive de la SAS AKESIS par la SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP.

Article 2 :

A cette date, la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP se trouvera subrogée à la SAS AKESIS dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Article 3 :

La SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP s'engage à transmettre le traité de fusion absorption définitif à l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et au Département au plus tard le 30 janvier 2020, par tout moyen donnant date certaine à cet envoi.

Article 4 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SAS COLISÉE PATRIMOINE GROUP pour le fonctionnement de l'EHPAD « résidence AKESIS » dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté, sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	33 005 089 9
SIREN	480 080 969
Raison sociale	COLISÉE PATRIMOINE GROUP
Adresse	7-9 allées Haussmann CS 50037 33070 BORDEAUX Cedex
Statut Juridique	95 – société par actions simplifiée (SAS)

Arrêté portant transfert de l'autorisation délivrée à la SAS AKESIS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence AKESIS » suite à la fusion absorption par la SAS Colisée Patrimoine Group (CPG)

2

2°) Entité géographique : site principal

N° FINESS	71 001 043 0
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence AKESIS »
Adresse	Zone artisanale la Tuilerie 71640 DRACY-LE-FORT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 EHPAD	924 accueil pour personnes âgées	11 hébergement complet internat	436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées	52

Article 5 :

L'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Article 6 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 30 décembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Article 10 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 9 décembre 2019

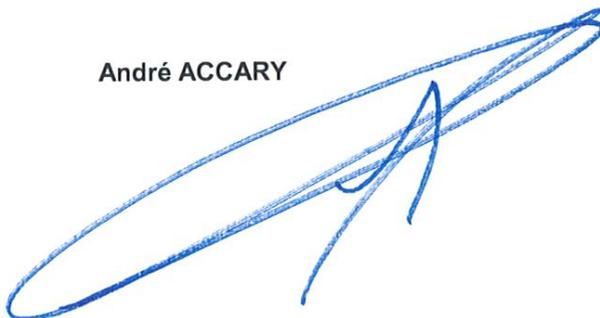
Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER



Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-01-014

89 2019-090 PEP CBFC CAMSP site AVALLON

MODIFICATION AUTORISATION FONCTIONNEMENT CAMSP 890971773

Arrêté ARSBFC/DA/2019-090

**portant modification de l'autorisation délivrée à l'association les PEP du
centre Bourgogne Franche Comté pour le fonctionnement du
centre d'action médico-social précoce (CAMSP) d'Auxerre**

N° FINESS : 89 097 177 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'YONNE**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1, L 32-8, L 313-1 et suivants ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le programme interdépartemental des d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Bourgogne Franche Comté 2018-2022 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-840 en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association PEP 89 pour le fonctionnement des CAMSP d'Auxerre, Migennes et Sens, à compter du 4 janvier 2017;

VU l'arrêté n°DA17-097 en date du 29 décembre 2017 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association PEP 89 pour le fonctionnement des CAMSP d'Auxerre, Migennes et Sens au profit de l'association PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC) ;

VU le projet de création d'un centre d'action médico sociale précoce sur la commune d'Avallon, site secondaire du CAMSP d'Auxerre, déposé par l'association PEP CBFC ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) visé à l'article L 313-12-2 du CASF conclu entre l'association « les PEP CBFC » et l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

VU le message du 21 août 2019 du directeur de pole CAMSP CMPP de l'association PEP CBFC confirmant l'ouverture au public du site d'Avallon à compter du 2 septembre 2019 ;

VU le résultat positif de la visite de conformité qui s'est déroulée le 22 août 2019 sur le site d'Avallon ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire , notamment à la nouvelle nomenclature des établissements et services accompagnant des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que l'ouverture d'un CAMSP secondaire sur la commune d'Avallon est en adéquation avec les orientations du PRIAC et les objectifs du CPOM ; que cette opération répond à un besoin de la population ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'association PEP CBFC pour le fonctionnement du CAMSP d'Auxerre , **est modifiée à compter du 1^{er} septembre 2019.**

1°) Entité juridique :

N° FINESS	21 001 304 1
SIREN	833 012 016
Raison sociale	PEP du centre de la Bourgogne Franche Comté (PEP CBFC)
Adresse	30 B rue Elsa Triolet 21000 DIJON
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2°) Entité géographique (site principal) :

FINESS	89 097 177 3
Dénomination	CAMSP Auxerre
Adresse	15 avenue Général Rollet 89000 AUXERRE

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle
190 CAMSP	900 – Action médico sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement milieu ordinaire en	010 – tous types de déficience personnes handicapées

3°) La capacité globale autorisée est répartie sur **quatre sites géographiques**. La file active globale est ventilée entre chaque site dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 2 :

Chaque site est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Site principal 15 avenue du Général Rollet 89000 AUXERRE (Finess 89 097 177 3)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle
190 CAMSP	900 – Action médico sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficience personnes handicapées

- Site secondaire CAMSP Migennes 22 B avenue Jean Jaures 89400 MIGENNES (Finess 89 097 224 3)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle
190 CAMSP	900 – Action médico sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficience personnes handicapées

- Site secondaire CAMSP Sens 7 Ter Bd du Maréchal Foch 89100 SENS (Finess 89 0000 789 3°)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle
190 CAMSP	900 – Action médico sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficience personnes handicapées

- Site secondaire CAMSP Avallon 11 rue des Odebert 89200 AVALLON (Finess 89 000°993 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle
190 CAMSP	900 – Action médico sociale précoce	47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – tous types de déficience personnes handicapées

Article 3 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté du 28 décembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. **A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe** mentionnée à l'article L 312-8 du code l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil Départemental de l'Yonne.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC - 2 place des Savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de l'Yonne (16 /18 Boulevard de la Marne- 89089 Auxerre)

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas – 21000 DIJON)

Le tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne Franche Comté.

Article 7 :

La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice Générale des Services du Département de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de l'Yonne.

À Dijon, le - 1 SEP. 2019

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,

Anne Laure MOSER MOULAA

Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne

Patrick GENDRAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-02-002

Arrêté ARSBFC DS 2020-001 02

*Arrêté fixant la liste des nouveaux membres de la Commission de conciliation et d'indemnisation
des accidents médicaux,.. de Franche-Comté*

**Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2020/001
en date du 2 janvier 2020 fixant la liste
des nouveaux membres de la Commission
de Conciliation et d'Indemnisation des
Accidents Médicaux, des Affections
iatrogènes et des Infections Nosocomiales
de Franche-Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R. 1142-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret n°2014-19 du 09 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des organisations représentatives concernées ;

Considérant les désignations et propositions des associations d'usagers du système de santé et des organisations représentatives concernées faites au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

ARRETE

Article 1 : La Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Franche-Comté comme suit :

I. Représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L.114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :

- Madame Odile JEUNET, France Alzheimer Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Marcel COTTINY, Union régionale des associations familiales de Bourgogne – Franche-Comté (URAF BFC)
 2. Madame Gisèle LERCH, Vivre Comme Avant

- Madame Marthe VIPREY, Association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH), suppléée par
 1. Monsieur Philippe FLAMMARION, ARUCAH
 2. Monsieur Bernard PERRIGUEY, Association de familles et de malades et opérés cardio-vasculaires (AFMOC)
- Monsieur Maurice DECKMIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne- Franche-Comté (URAPEI BFC) suppléé par
 1. Monsieur Philippe GRAMMONT, Accompagnement maladies orphelines (AMO)
 2. Monsieur Michel MALIVERNEY, Association des paralysés de France (APF)

II. Au titre des professionnels de santé :

- **Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
 - Docteur Stéphane ATTAL, Confédération des syndicats médicaux français (CSMF), suppléé par
 1. Madame Sylvianne KOEHLI, Union régionale de la Fédération nationale des infirmiers Franche-Comté (URFNI FC)
 2. *En attente de désignation*
- **Un représentant praticien hospitalier après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
 - Docteur Jean-Michel BADET, Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH), suppléé par
 1. Professeur Daniel SECHTER, Syndicat national des médecins des hôpitaux publics (Snam-HP)
 2. *En cours de désignation*

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- **Un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional**
 - Monsieur Laurent MOUTERDE, Directeur du CLS de Bellevaux, Directeur par interim du CS des Tilleroyes, Fédération hospitalière de France (FHF), suppléé par
 1. Madame Aude MALLAISY, Directrice adjointe CHI de Haute-Comté, Fédération hospitalière de France (FHF)
 2. *En cours de désignation*
- **Deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation à but non lucratif participant au service public hospitalier**
 - Monsieur Christian SIMON, Directeur du CRRF de Bregille, Fédération des Etablissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), suppléé par
 1. Docteur Magalie BRUCHON, Médecin généraliste au CRF de Bretegnier, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
 2. *En cours de désignation*
 - Madame Corinne LACOUR, Directrice du CRF de Navenne, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléée par
 1. Madame Raphaëlle REMOLEUR, Directrice de la Polyclinique de Franche-Comté, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
 2. *En cours de désignation*

IV. Le Directeur de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) ou son représentant :

- Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'ONIAM

V. Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Madame Mélanie DUMAS, Société Hospitalière d'Assurance Maladie (SHAM), suppléée par
 1. Monsieur Philippe MOREL, GENERALI
 2. Madame Marine PAYET, La Médicale de France

VI. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Docteur Philippe CHAPUIS, Gynécologue-obstétricien à la Polyclinique de Franche-Comté de Besançon, suppléé par
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*
- Docteur Henri GUILLET, Médecin anesthésiste réanimateur à la clinique St Martin de Vesoul, suppléé par
 1. Docteur Bernard KIEFFER, Médecin vasculaire, expert judiciaire près la Cour d'Appel
 2. *En cours de désignation*

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne est de 3 ans, à compter du 21 mai 2018. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

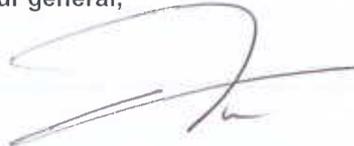
Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté ARS BFC/DS/2018/014 en date du 21 mai 2018, qui fixait la composition précédente.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

Article 5 : Le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 2 janvier 2020

Le directeur général,



Dr Olivier OBRECHT
directeur général adjoint
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-06-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-002 modifiant la
composition nominative du conseil d'administration du
centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc
de Dijon (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-002
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de DIJON (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6162-7, L.6162-8, D.6162-1 à D.6162-7 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-687 du 3 juillet 2017 renouvelant la composition nominative du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2017-1073 du 4 septembre 2017, n° 2017-1163 du 17 octobre 2017, n° 2018-886 du 17 juillet 2018, n° 2018-1173 du 23 novembre 2018 et n° 2019-343 du 16 avril 2019 ;

Vu le courrier du 30 décembre 2019 du directeur général du Centre Georges-François Leclerc de Dijon faisant part de la désignation des représentants de la Conférence Médicale d'Établissement lors du Bureau du 10 décembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc, 1 rue Professeur Marion, BP 77980, 21079 DIJON cedex, établissement public de santé de ressort régional :

- Monsieur le Docteur Gilles TRUC, oncologue radiothérapeute et président de la CME
- Monsieur le Docteur Christian MINELLO, anesthésiste-réanimateur et vice-président de la CME

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon devient la suivante :

Le représentant de l'Etat dans un des départements de la région où le centre a son siège, désigné par le représentant de l'Etat dans la région :

- Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura
Président du conseil d'administration

Le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine :

- Monsieur le Professeur Marc MAYNADIÉ, doyen de l'UFR des Sciences de Santé

Le directeur général du centre hospitalier universitaire :

- Madame Nadiège BAILLE, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Dijon

La personnalité scientifique désignée par l'institut national du cancer :

- Monsieur le Docteur Samuel LIMAT

Le représentant du conseil économique, social et environnemental régional :

- Monsieur Yves BARD

Les personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Monsieur le Docteur Philippe GENNE, président directeur général d'Oncodesign
- Monsieur le Docteur Jean-Paul FEUTRAY, médecin généraliste
- Monsieur le Professeur Franck DENAT, directeur de l'institut de chimie moléculaire de l'Université de Bourgogne
- Maître Xavier ALHERITIERE, président de la chambre des notaires de la Côte d'Or

Les représentants du personnel désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Gilles TRUC, oncologue-radiothérapeute et président de la CME
- Monsieur le Docteur Christian MINELLO, anesthésiste-réanimateur et vice-président de la CME

Les représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique :

- Madame Muriel CADOUOT, secrétaire du Comité Social et Economique
- Monsieur Eric CADIEUX, responsable des services techniques

Les représentants des usagers désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- Monsieur le Docteur Henri BASTIEN, membre de la Ligue contre le cancer
- Madame Martine MOLLOT-DEREL, membre de l'Association Française des Diabétiques de Côte d'Or

Article 3 :

Le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges-François Leclerc, accompagné des collaborateurs de son choix, et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant assistent au conseil avec voix consultative.

Article 4 :

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'institut national du cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans à compter du 17 juillet 2017, date de prise d'effet de l'arrêté n° 2017-687 renouvelant la composition nominative de cette instance.

Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la commission médicale ou du comité d'entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le conseil économique, et social et environnemental régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée. Toutefois, ce membre continue à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de son remplaçant par la nouvelle assemblée.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au conseil d'administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

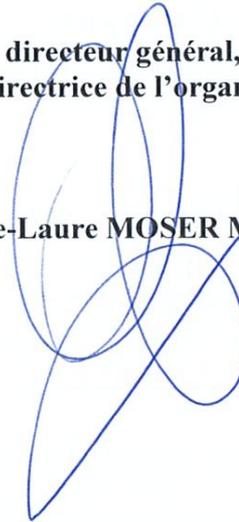
Article 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre de lutte contre le cancer Georges François Leclerc de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06 JAN, 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-06-006

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-003 fixant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de
Belfort)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-003
fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale
de l'Hôpital Nord Franche-Comté (Territoire de Belfort)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à R.6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-096 du 1^{er} février 2017 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale de l'Hôpital Nord Franche-Comté pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2017-597 du 7 juin 2017 ;

Vu le courriel du 23 septembre 2019 de la direction de la caisse primaire d'assurance maladie du Territoire de Belfort ;

Vu le courrier du 29 octobre 2019 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort ;

Vu le courrier du 27 décembre 2019 de la directrice des affaires financières et de l'analyse de gestion de l'Hôpital Nord Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission de l'activité libérale de l'Hôpital Nord Franche-Comté, 14 rue de Mulhouse – BP 499 – 90016 BELFORT cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composée des membres ci-après :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Territoire de Belfort :

- Monsieur le Docteur Noël TOUTENU

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Madame Nathalie DEPOIRE
- Monsieur Albert MOUGENOT

3° Représentant de l'établissement public de santé :

- Le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- Madame Virginie PASQUIER, responsable département santé à la CPAM du Territoire de Belfort

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Thierry SPICAROLEN
- Monsieur le Docteur Mounir BEYROUTHY

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le Docteur Michel GUIGUI

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Monsieur Alain VILLALONGA

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est fixé à trois ans à compter du 1^{er} février 2020.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 06 JAN. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-09-10-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Madame TIROLE Mathilde pour une surface
agricole à COURTEFONTAINE, LES PLAINS ET

~~Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Madame TIROLE Mathilde pour
une surface agricole à COURTEFONTAINE, LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS, TREVILLERS,
FESSEVILLERS et CHAFFOIS dans le département du Doubs.~~



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Madame TIROLE Mathilde

1, Rue de la Gare

25650 GILLEY

Besançon, le 10 septembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/08/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 52ha22a52ca située sur les communes de COURTEFONTAINE, LES PLAINS ET GRANDS ESSARTS, TREVILLERS, FESSEVILLERS et CHAFFOIS (25), au titre de votre installation individuelle en reprise totale de l'exploitation de Mme TIROLE Marie-Claire aux PLAINS ET GRANDS ESSARTS avec agrandissement ; cette demande globale concerne les cédants suivants :

- MME TIROLE Marie-Claire aux PLAINS ET GRANDS ESSARTS pour une surface de 47ha75a33ca ;
- Monsieur VUITTENEZ Pierre à CHAFFOIS pour une surface de 4ha47a19ca ;

Votre dossier a été enregistré complet au 06/09/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/01/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

6, rue du Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANÇON Cedex - téléphone 03.81.65.62.62 - télécopie 03.81.65.62.01
www.doubs.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-07-002

20200107 agrement EISEN

agrement formation FIMO/FCO

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté*

*Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports*

—

Arrêté R.A.A n° en date du
suite à la décision n° 2020/STM/DRT/EISEN relatif à l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-332 BAG du 06/09/2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2019-09-12-002 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des Transports

Vu l'arrêté d'agrément en date du 13 février 2015 du centre de formation **EISEN** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 10/12/2019 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation **EISEN**.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite « Passerelle ») dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé à la Ste. EISEN Chemin du Circuit 90340 CHEVREMONT

EISEN – Chemin du Circuit à CHEVREMONT 90340 : Siret 414 212 019 00015

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et de voyageurs

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des

charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une **durée de 5 ans**. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le 07/01/2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, la Cheffe du Département
Régulation des Transports


Laetitia JANSON

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-07-004

20200107 agrement EISEN

AGREMENT EISEN

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté*

*Service Transports et Mobilités
Département Régulation des Transports*

—

Arrêté R.A.A n° en date du
suite à la décision n° 2020/STM/DRT/EISEN relatif à l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du code des transports, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-332 BAG du 06/09/2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté DREAL-BFC-2019-09-12-002 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des Transports

Vu l'arrêté d'agrément en date du 13 février 2015 du centre de formation **EISEN** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé le 10/12/2019 à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation **EISEN**.

ARRETE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite « Passerelle ») dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est renouvelé à la Ste. EISEN Chemin du Circuit 90340 CHEVREMONT

EISEN – Chemin du Circuit à CHEVREMONT 90340 : Siret 414 212 019 00015

Article 2 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 3 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, le Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter chaque année, au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, un bilan annuel des formations réalisées incluant pour chacun des stages concernés, le nombre de stagiaires et le nombre d'attestations délivrées.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et de voyageurs

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des

charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année au Préfet de Région, direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats conclus les années précédentes.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 9 :

L'agrément peut être retiré à son bénéficiaire par décision du Préfet de Région.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, et entrera en vigueur à la date de sa publication pour une **durée de 5 ans**. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Besançon, le 07/01/2020

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, la Cheffe du Département
Régulation des Transports



Laetitia JANSON

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-07-003

Décision n°89-2020-001

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de l'Yonne



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Décision n°89-2020-001
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département de l'Yonne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

L'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

DECIDE

Article 1 : Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté de M. le préfet du département de l'Yonne visé ci-dessus, délégation de signature est conférée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint,
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe,
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe et Monsieur Pierre CHATELON, son successeur,
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, et Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints,
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service,
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET cheffe du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, cheffe du service adjointe, et Madame Annabèle MARECHAL, adjointe à la cheffe de service,

- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale climat air énergie,
- Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie,
- Madame Isabelle d'AUBUISSON, responsable de l'unité interdépartementale de la Nièvre et de l'Yonne, et Madame Élodie MORCEL son adjointe.

Article 2 : Concernant l'activité relative aux permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Luc TERRAZ, chef du département biodiversité ;
- Monsieur Philippe PAGNIEZ.

Article 3 : En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, de déchets et substances chimiques, de canalisations et d'équipements sous pression, et sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques ;
- Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage et modernisation des ICPE ;
- Monsieur Alain PARADIS.

Délégation est également donnée à Monsieur Benoît CHESNEAU, chef du pôle interrégional ESP en matière d'équipements sous pression.

Article 4 : Sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie dans les matières suivantes :

- utilisation de l'énergie, y compris l'habilitation des agents de la DREAL pour effectuer les contrôles et constatations s'y rapportant ;
- autorisation d'exécution des travaux (lignes électriques) : approbation des projets et autorisation des travaux des ouvrages de transport d'électricité (décret du 29 juillet 1927 modifié) ;
- délivrance des certificats d'économie d'énergie ;
- délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

Article 5 : En matière de réception et de contrôle technique des véhicules, sans préjudice des délégations conférées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JANSON, cheffe du département régulation des transports et à Monsieur François BOULOGNE, chef du pôle véhicules, ainsi qu'aux agents habilités selon les attributions et les domaines d'activités dont ils ont la charge :

- Monsieur Lionel PERRETTE ;
- Monsieur Sébastien RYCHTER ;
- Monsieur Philippe GUYOT ;
- Monsieur Olivier PARIGOT ;
- Monsieur Patrick MOINE ;
- Monsieur Mathieu AMAURY ;
- Monsieur Francis ROBERT ;
- Monsieur Fabrice d'AUBUISSON ;
- Monsieur Ludovic HERLIN ;
- Monsieur Vincent REMY.

Article 6 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Antoine SION

- Monsieur Yves LIOCHON
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Marie-Pierre COLLIN-HUET
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Sébastien CROMBEZ
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 7 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de l'Yonne, à M. le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 8 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Fait à Besançon, le 07/01/2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Jean-Pierre LESTOILLE